



POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES MÉDIAS SOCIAUX

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

Définitions

- 1) Dans le cadre de la présente politique, les termes suivants signifient ce qui suit :
 - a) L'FCQ — la Fédération du quilles au Canada
 - b) "Médias sociaux" - est un terme générique qui s'applique dans son ensemble aux nouveaux médias de communication électroniques, comme les blogues, YouTube, Instagram, Snapchat, Facebook, ou Twitter;
 - c) "Médias sociaux soutenus par L'FCQ" - désigne les engagements officiels de L'FCQ vis-à-vis d'un média social, et notamment la ou les page(s) Facebook de L'FCQ, son canal de Twitter, ses comptes de partage de photos, ses canaux de YouTube, ses blogues, ou tout autre engagement envers un média social; et aussi bien les engagements actuels que ceux que L'FCQ contractera à l'avenir; et
 - d) "Représentant" - désigne toutes les personnes employées par L'FCQ, ou participant à des activités en son nom.

Raison d'être

- 2) L'FCQ incite ses représentants à utiliser les médias sociaux pour améliorer les communications internes, faire valoir la marque de L'FCQ, et interagir avec ses membres. Étant donné que l'utilisation des médias sociaux est très ambiguë, L'FCQ a mis en place la présente politique pour établir des limites et des normes d'utilisation des médias sociaux par ses représentants.

Application de la présente politique

- 3) La présente politique s'applique à tous les représentants.

Responsabilités des représentants

- 4) Les représentants de L'FCQ doivent s'abstenir :
 - a) d'utiliser les médias sociaux pour toute activité frauduleuse ou qui contrevient aux lois du Canada, au Code de conduite et d'éthique de L'FCQ, ou à toute autre jurisprudence applicable;
 - b) de se faire passer pour une autre personne, ou de donner une fausse image de son identité, de son rôle ou de son poste relativement à L'FCQ;
 - c) d'afficher une préférence ou du favoritisme en ce qui concerne les clubs, les athlètes ou les autres membres;
 - d) de télécharger, afficher, envoyer par courriel ou transmettre de quelque autre manière que ce soit:
 - i) du contenu offensant, obscène, illégal, menaçant, abusif, harcelant, diffamatoire, haineux, portant atteinte à la vie privée d'autrui, ou répréhensible de quelque autre manière que ce soit;
 - ii) tout document visant à mécontenter, déranger, ou causer inutilement de l'anxiété à autrui;
 - iii) tout document qui contrevient aux brevets, marques de commerce, secrets commerciaux, droits d'auteur, ou autres droits de propriété de toute autre partie;
 - iv) tout document que L'FCQ considère comme de l'information confidentielle ou de la propriété intellectuelle.

- 5) Les représentants doivent s'abstenir de discuter dans leurs médias sociaux personnels, de sujets liés à L'FQC ou à ses opérations. Ils doivent plutôt traiter les questions relatives à **L'FQC** par l'entremise de canaux de communication plus officiels (comme le courriel), ou par l'entremise des médias sociaux soutenus par L'FQC.
- 6) Les représentants ne doivent utiliser les médias sociaux que dans le(s) contexte(s) décrit(s) dans leur contrat d'emploi, leur entente de bénévole, ou leur description de poste de L'FQC.
- 7) Les représentants doivent faire preuve de leur meilleur jugement quand ils répondent à du contenu controversé ou négatif affiché par d'autres personnes sur les médias sociaux soutenus par L'FQC. Dans certains cas, la mesure la plus prudente est probablement d'effacer le contenu en question. Dans d'autres cas, il peut s'avérer préférable d'y répondre publiquement. Si un représentant n'est pas certain de la démarche correcte à suivre, il peut consulter un autre représentant ayant davantage d'autorité au sein de L'FQC.
- 8) Les représentants doivent utiliser un style d'écriture clair et approprié.

Responsabilités de L'FQC

- 9) L'FQC doit :
 - a) s'assurer que ses représentants n'utilisent les médias sociaux que d'une manière positive quand ils communiquent avec les autres;
 - b) vérifier et comprendre correctement chaque média social avant de demander à ses représentants de s'engager envers, ou de créer des médias sociaux soutenus par L'FQC;
 - c) s'assurer que ses représentants conservent un équilibre entre les informations personnelles et professionnelles qu'ils affichent par l'entremise des médias sociaux, et informe ses représentants qu'un tel équilibre est nécessaire et positif; et
 - d) surveiller l'utilisation des médias sociaux de la part de ses représentants.

Application

- 10) Tout manquement à la présente politique peut entraîner des mesures disciplinaires, conformément à les règles/règlements de L'FQC, des recours en justice, ou la cessation de l'emploi ou du poste de bénévole.

La présente politique fait l'objet de révisions au moins une fois tous les trois ans.

Date de la dernière révision : Septembre 2019

La publication des politiques de L'FQC se fait en anglais et en français. En cas d'interprétations divergentes entre les deux versions, la version anglaise fera foi.